

CAHIER DES CHARGES

(Articles L.642-1 et suivants du Code de commerce)

CDS CONSTRUCTIONS

SARL au capital de 124 000 €

Siège social : 25 Rue des 2 Communes – 94450 LIMEIL-BREVANNES

Activité : Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment

Liquidation judiciaire avec maintien d'activité

Date d'ouverture : 19/04/2023

Date de fin de la procédure : 19/07/2023

Juge-commissaire

Monsieur François NOUSBAUM

Liquidateur

Maître Gilles PELLEGRINI

Administrateur Judiciaire

SELAS BL & ASSOCIES

En la personne de Maître Manuel BOUYER

Mission: Administration

SOMMAIRE

SOMMAIRE				
I.	RAPP	ELS LIMINAIRES	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
II.	ELEM	ENTS D'INFORMATIONS REMIS AUX CANDIDATS	4	
Α		DOSSIER DE CONSULTATION		
В		DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES	4	
С		ECHANGES AVEC LES INTERVENANTS AU DOSSIER ET VISITE DE L'ENTREPRISE	4	
III.	DERC	ULEMENT DE L'APPEL D'OFFRES	5	
Α		DATE ET MODALITES DE DEPÔT DES OFFRES	5	
В		ANALYSE DES OFFRES	5	
IV.	CONT	ENU DE L'OFFRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	
Α		PRESENTATION DU CANDIDAT	ERREUR! SIGNET NON DEFINI.	
В		PROJET DE REPRISE ET FINANCEMENT	ERREUR! SIGNET NON DEFINI.	
С		PERIMETRE DE L'OFFRE	ERREUR! SIGNET NON DEFINI.	
	1-	En cas d'offres sur les titres détenus par les actionnaires de la société cible	Erreur ! Signet non défini.	
	2-	En cas d'offres sur le fonds de commerce exploité par la société cible	Erreur ! Signet non défini.	
	3-	En cas d'offre sur l'entreprise en vue d'une cession en procédure collective	Erreur ! Signet non défini.	
	a)	Actifs repris	Erreur ! Signet non défini.	
	b)	Contrats repris	Erreur ! Signet non défini.	
	c)	Périmètre social	Erreur ! Signet non défini.	
	d)	Prix de cession	_	
	e)	Autres dispositions	Erreur ! Signet non défini.	
V.	CHOI	(DE L'OFFRE	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.	

I. PROCEDURE

PROCEDURE JUDICIAIRE			
JURIDICTION			
N°GREFFE	2023J00286		
JURIDICTION	Tribunal de commerce de CRETEIL		
ORGANES DE LA PROCEDURE			
JUGE COMMISSAIRE	François NOUSBAUM		
MANDATAIRE JUDICIAIRE	Maître Gilles PELLEGRINI		
WANDATAIRE JUDICIAIRE	7-9 Boulevard de la Gare - 94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE		
ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	SELAS BL & ASSOCIES - Maître Manuel BOUYER		
OUVERTURE DE LA PROCEDURE			
DEMANDE D'OUVERTURE	Requête en résolution du plan de redressement		
DATE DE LA DEMANDE	23/03/2023		
DATE D'OUVERTURE	19/04/2023		
TYPE DE PROCEDURE	Liquidation judiciaire avec maintien d'activité		
MISSION DE L'ADMINISTRATEUR JUDICIAIRE	Administration		

II. ELEMENTS D'INFORMATIONS REMIS AUX CANDIDATS

A. DOSSIER DE CONSULTATION

Afin de permettre la formalisation d'une offre conforme au cahier des charges conformément aux dispositions légales applicables, il a été transmis aux candidats un dossier de consultation contenant l'ensemble des informations notamment juridiques, comptables, financières et économiques recueillies au sein de l'entreprise.

L'accès au dossier de consultation a été conditionné à la signature préalable d'un engagement de confidentialité.

B. DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

La consultation des éléments relatifs à l'entreprise pourra donner lieu à la formalisation par les candidats d'une demande d'informations complémentaires à laquelle l'entreprise et le l'Administrateur judiciaire pourront donner suite sous réserve notamment que :

- Ces informations existent et soient communicables à brefs délais ;
- La transmission de ces informations ne soit pas susceptible de perturber la poursuite de l'activité, le bon déroulement de la procédure ou encore les issues envisageables à celles-ci.

Ces demandes d'informations complémentaires devront être adressées à l'Administrateur judiciaire aux adresses suivantes : manuel.bouyer@bl-aj.fr / ines.otsmane@bl-aj.fr.

C. ECHANGES AVEC LES INTERVENANTS AU DOSSIER ET VISITE DE L'ENTREPRISE

La formalisation d'une offre ou son amélioration pourra être précédée d'une demande de rendez-vous avec l'Administrateur judiciaire, le dirigeant ou ses conseils et/ou d'une visite de l'entreprise.

Elle devra au préalable être autorisée par l'Administrateur judiciaire afin que celui-ci puisse s'assurer que le rendezvous et/ou la visite projetée n'interférera pas avec le bon déroulement de l'activité ainsi que la confidentialité attaché à la procédure.

La demande devra être formalisée par courriel aux adresses suivantes : manuel.bouyer@bl-aj.fr / ines.otsmane@bl-aj.fr.

III. DEROULEMENT DE L'APPEL D'OFFRES

A. DATE ET MODALITES DE DEPÔT DES OFFRES

L'offre de reprise devra être déposée selon les modalités suivantes :

- 1 exemplaire numérique par courriel aux adresses suivantes : ines.otsmane@bl-aj.fr & manuel.bouyer@bl-aj.fr
- 3 exemplaires originaux signés à l'adresse postale suivante : GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL - 1 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE – 94049 CRETEIL CEDEX

Elle devra être déposée selon les modalités susvisées au plus tard le 26 mai 2023 à 12 Heures 00.

B. ANALYSE DES OFFRES

Les offres déposées seront respectivement soumises à l'analyse de l'Administrateur Judiciaire sous l'égide dispositions légales applicables (articles L.642-1 et suivants du Code de commerce).

A la suite de cette analyse, chaque candidat se verra communiqué les observations formulées par l'Administrateur Judiciaire sur l'offre qu'il a remise.

Le rapport d'analyse de l'ensemble des offres sera déposé au Greffe du Tribunal afin de permettre l'organisation d'une audience d'examen des offres par le Tribunal.

Dans cette optique, le Greffe convoquera les personnes suivantes :

- Les candidats ayant déposé une offre ;
- La société et son représentant légal ;
- Le représentant des salariés éventuellement désignés ;
- Les organes de la procédure ;
- Les contrôleurs éventuellement désignés ;
- Les co-contractants de l'entreprise dont les contrats sont susceptibles d'être inclus dans les périmètres de reprise proposés;
- Le Ministère Public ;

La convocation mentionnera la date à laquelle l'audience se tiendra et à laquelle les candidats devront impérativement être présents afin de pouvoir présenter leur offre et détailler leur projet de reprise.

C. MODIFICATIONS ET AMELIORATIONS DES OFFRES

L'offre déposée lie son auteur jusqu'au jugement aux termes duquel le Tribunal désignera, le cas échéant, le candidat retenu comme cessionnaire de l'entreprise (article L.642-2 V du Code de commerce).

L'offre déposée ne peut ainsi être modifiée que dans un sens plus favorable aux objectifs recherchés dans le cadre de la procédure collective.

Les améliorations peuvent intervenir à compter du dépôt de l'offre et, au plus tard, deux jours ouvrés avant l'audience d'examen des offres (article R.642-1 alinéa 3 du Code de commerce).

D. CHOIX DU CANDIDAT ET MISES EN ŒUVRE DE LA CESSION

Le choix de l'offre retenue et, par conséquent, du cessionnaire désigné relève de la compétence exclusive du Tribunal au regard des critères légaux visant l'offre qui permettra, dans les meilleures conditions, d'assurer le plus durablement l'emploi attaché à l'entreprise cédée, le paiement des créanciers et qui présente les meilleures garanties d'exécution (article L.642-5 du Code de commerce).

L'offre retenue et l'identité du cessionnaire sera mentionnée dans le jugement qui sera rendu par le Tribunal.

L'Administrateur Judiciaire sollicitera que le cessionnaire entre en jouissance au lendemain du jugement de cession et, par conséquent, assume la responsabilité de l'exploitation à compter de cette date.

Parallèlement, l'Administrateur Judiciaire aura notamment pour mission de mettre en œuvre la cession notamment afin, de :

- Procéder aux licenciements pour motifs économiques des salariés non repris ;
- Résilier les contrats non repris ;
- Procéder aux opérations d'inventaire et de recollement nécessaires afin d'organiser le transfert des actifs repris et la détermination du passif à la charge du cédant ;
- Organiser la rédaction des actes de cession et procéder à leur signature pour le compte de la société administrée.

IV. CONTENU DE L'OFFRE

L'article L.642-2 II du Code de commerce dispose que :

- II. -Toute offre doit être écrite et comporter l'indication :
- 1° De la désignation précise des biens, des droits et des contrats inclus dans l'offre ;
- 2° Des prévisions d'activité et de financement ;
- 3° Du prix offert, des modalités de règlement, de la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée ;
- 4° De la date de réalisation de la cession ;
- 5° Du niveau et des perspectives d'emploi justifiés par l'activité considérée ;
- 6° Des garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre ;
- 7° Des prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession ;
- 8° De la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre ;
- 9° Des modalités de financement des garanties financières envisagées lorsqu'elles sont requises au titre des articles L.516-1 et L.516-2 du code de l'environnement.

Afin de garantir sa recevabilité, il est recommandé que l'offre soit établie selon les modalités exposées ciaprès. Ces recommandations ne préjugent en aucun cas de l'avis définitif qui sera émis par l'Administrateur Judiciaire, lequel sera établi selon les critères légaux applicables (article L.642-5 du Code de commerce).

A. PRESENTATION DU CANDIDAT

- 1 L'offre devra comprendre un dossier de présentation du candidat comprenant les éléments suivants :
 - Une note de présentation des activités du candidat ;
 - Un extrait K-bis ou équivalent du candidat daté de moins de 3 mois ;
 - Un état à jour de la répartition du capital ;
 - Les 3 derniers bilans clos ;
 - Le nombre de salariés au sein de la société.
- 2 En cas d'appartenance à un groupe, le candidat devra également communiquer les éléments suivants :
 - Organigramme complet du groupe indiquant les taux de participation pour chacune des structures ;
 - Extrait K-bis ou équivalent de l'actionnaire majoritaire ;
 - Les 3 derniers bilans consolidés du groupe ou, à défaut, les 3 derniers bilans de l'actionnaire majoritaire ;
 - Le nombre de salariés au sein du groupe.
- 3 Le candidat devra également communiquer une attestation d'indépendance (article R.642-1 du Code de commerce) selon laquelle l'auteur de l'offre n'est :

Ni le débiteur, au titre de l'un quelconque de ses patrimoines, ni le dirigeant de droit ou de fait de la personne morale en procédure collective, ni un parent ou allié y compris au deuxième degré inclusivement du ou des dirigeants de la personne morale ou du débiteur personne physique, ni n'a eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure.

- 1 L'offre devra comprendre une présentation du projet de reprise comprenant les éléments suivants :
 - Une note présentant les motivations du candidat et les raisons stratégiques du projet de reprise ;
 - Les prévisions d'activité (comptes de résultat prévisionnel) et de financement (trésorerie prévisionnelle et plan de financement),
- 2 En cas de création d'une société nouvelle pour les besoins de la reprise qui viendrait à se substituer au candidat auteur de l'offre, ce dernier devra expressément préciser qu'il entend solliciter une faculté de substitution.

Dans cette hypothèse, le candidat auteur de l'offre devra rester garant solidairement de l'exécution des engagements qu'il a souscrits, pour la bonne exécution de la cession, tant sur le plan social que financier.

L'offre devra également comprendre une note indiquant :

- Le montant et la répartition du capital social ;
- L'identification des dirigeants ;
- La dénomination sociale ainsi que l'adresse du siège social.
- 3 En cas de recours à un financement externe au candidat, celui-ci devra, tant sur le plan du financement du prix de cession que sur celui du projet de reprise, communiquer le cas échéant :
 - Les accords de principe des établissements bancaires accompagnant l'opération de reprise tant sur le plan du financement (affacturage, Dailly, prêt moyen-terme...);
 - Les fonds propres disponibles et affectés au projet ;
 - Les accords d'investissements du tiers financeur de l'opération (fonds d'investissement ou actionnaire majoritaire).

C. ACTIFS REPRIS

- 1 L'offre devra préciser :
 - Les éléments incorporels repris ;
 - Les éléments corporels repris ;
 - Les stocks repris ;
 - Les encours de production repris ;
- 2 Si des actifs apparaissent grevés d'une clause de réserve de propriété à la date de la prise de possession, le repreneur devra en faire son affaire personnelle, soit par une restitution pure et simple, soit par le paiement du prix.
- 3 Il est enfin rappelé que, s'agissant des actifs grevés d'une sureté garantissant le remboursement d'une créance ayant permis l'acquisition ou l'amélioration de l'actif grevé, le cessionnaire sera tenu de payer le créancier garanti pour la totalité des échéances à échoir à compter du transfert de propriété, sauf accord entre le cessionnaire et le créancier garanti (article L.642-12 alinéa 4 du Code de commerce).

D. CONTRATS REPRIS

- 1 L'offre devra préciser les contrats en cours repris et nécessaires au maintien de l'activité en indiquant les éléments suivants :
 - Nom du cocontractant
 - Numéro de contrat
 - Adresse
- 2 Le Tribunal dispose uniquement de la faculté d'ordonner le transfert des contrats en cours à l'ouverture de la procédure et ne peut en aucun modifier les dispositions prévues au titre du contrat transféré.

En conséquence, dès l'entrée en jouissance, le cessionnaire sera tenu d'exécuter le contrat transféré à son profit aux conditions en vigueur à l'ouverture de la procédure collective (article L.642-7 du Code de commerce).

- 3 Seuls peuvent être transférés les contrats non soumis à des régimes légaux spécifiques ou des clauses spécifiques valides empêchant leur transfert (ex : contrat d'assurance, marché public...).
- 4 S'agissant des contrats de crédit-bail, le cessionnaire ne pourra lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restants dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord avec le crédit-bailleur ou, à défaut, par le Tribunal à la date de la cession (article L.642-7 du Code de commerce).

Il est donc préconisé aux candidats de contacter le crédit-bailleur pour lequel le transfert du contrat de crédit-bail est sollicité afin de faire fixer en amont la valeur de rachat du bien à la levée d'option.

E. PERIMETRE SOCIAL

- 1 Le candidat devra préciser le nombre de postes de travail repris au sein de l'état des catégories professionnelles communiqué lequel aura été soumis, le cas échéant, à l'information et la consultation des institutions représentatives du personnel au sein de l'entreprise.
- 2 Les salariés transférés seront déterminés par application des critères d'ordre prévu à l'article L.1233-5 du Code du travail fixés par l'Administrateur Judiciaire après consultation, le cas échéant, des institutions représentatives du personnel au sein de l'entreprise.
- 3 Il est rappelé à ce titre que, selon la jurisprudence constante, le cessionnaire est tenu de conserver les salariés protégés dont le licenciement n'est pas autorisé par l'autorité administrative compétente, nonobstant les dispositions de son offre, quelles que soient les dispositions du jugement arrêtant le plan.
- 4 Les congés payés et droits acquis des salariés repris s'effectuera, a minima, au prorata temporis à compter du jugement arrêtant le plan de cession.

F. PRIX DE CESSION

- 1- Le prix de cession devra être ventilé entre :
 - Les éléments incorporels repris ;
 - Les éléments corporels repris ;
 - Les stocks repris ;
 - Les encours de production repris ;
- 2 Le prix de cession devra s'entendre hors taxes, hors droits d'enregistrement et frais de mainlevée des sûretés et frais de conseil pour la rédaction des actes de cession, lesquels seront à la charge du candidat.
- 3 Pour le paiement du prix de cession le candidat devra au choix
 - Communiquer au plus tard la veille de l'audience d'examen des offres un chèque de banque correspondant à la totalité du prix de cession à l'ordre du Mandataire Judiciaire ou une garantie à première demander consentie par un établissement bancaire agréée pour la totalité du prix de cession;
 - Procéder à un virement bancaire pour la totalité du prix de cession entre les mains du Mandataire Judiciaire dont il conviendra de se rapprocher à cette fin.

A défaut, l'offre ne sera pas examinée par le Tribunal.

G. AUTRES DISPOSITIONS

L'offre devra prévoir les autres dispositions suivantes :

- La reprise des impôts et taxes a minima les taxes CVAE et CFE (globalement CET) au prorata temporis à compter du jugement arrêtant le plan de cession;
- Une disposition relative à la cession des actifs repris dans les deux ans suivant la cession;
- La durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre.

L'offre définitive ne devra comprendre aucune condition suspensive. A défaut, elle ne pourra être examinée par le Tribunal.